

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES ET DES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

DGFIM2023\_06\_A

Dossier suivi par : Isabelle DAVID -- tél. 02 97 54 81 31 isabelle.david@morbihan.fr

#### ARRETE

portant modification de la régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Vannes

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU, en date du 4 juillet 2014, la délibération de la commission permanente instituant une régie de recettes et d'avances auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Vannes ;
- VU, en date du 13 août 2014, l'arrêté portant création d'une régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Vannes ;
- VU, en date du 17 mars 2023, la délibération du conseil départemental chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU, l'avis conforme du responsable du service de gestion comptable de Vannes en date du 28 mars 2023 ;

### **ARRETE**

# Article 1er -

L'arrêté du 13 août 2014 portant création d'une régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Vannes est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

## Article 2 -

La régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales intervient sur l'ensemble du territoire du Morbihan.

## Article 3 -

La régie de recettes et d'avances est installée à Vannes (56000), 64 rue Anita Conti. Une antenne de cette régie de recettes et d'avances est installée à Lorient (56100), 36 rue Louis Yequel.

## Article 4 -

La régie encaisse les participations des familles aux actions collectives au titre des interventions sociales de territoire.

## Article 5 -

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire et chèque. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

#### Article 6 -

La régie paie les dépenses suivantes :

- le paiement des menues dépenses du service de l'aide sociale à l'enfance,
- le paiement des secours d'urgence,
- le paiement d'indemnités pour les dépannages d'habillement des enfants du service de l'enfance,
- les achats lors des séjours organisés dans le cadre des actions collectives au titre des interventions sociales de territoire (dépenses pour alimentation, loisirs, pharmacie, petit matériel).

### Article 7 -

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire (autorisation de retraits d'espèces dans la limite de 500 € par semaine uniquement) et chèque d'accompagnement personnalisé (CAP).

### Article 8 -

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction des finances publiques du Morbihan.

#### Article 9 -

Le montant maximum de l'encaisse mensuelle que le régisseur est autorisé à conserver est fixé comme suit :

- √ 1 000 € pour les mois de janvier à juin et de septembre à décembre
- ✓ 2 000 € pour les mois de juillet et août

## Article 10 -

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € par mois.

#### Article 11 -

Le régisseur est tenu de verser au responsable du service de gestion comptable de Vannes le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois pendant les périodes d'organisation des actions collectives (mois de juillet et août).

## Article 12 -

Le régisseur verse auprès du responsable du service de gestion comptable de Vannes la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses dans un délai de 30 jours faisant suite aux dites opérations.

#### Article 13 -

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires percevront une indemnité fixée dans l'acte de nomination dans le cadre du RIFSEEP.

# Article 14 -

Le président du conseil départemental et le responsable du service de gestion comptable de Vannes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le

/ 3 AVR, 2023

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT